



N°43 - 8 JUILLET 2020

L'Agence a repris son activité sur site. Toutefois, pour concilier nos valeurs de mutualisation et d'entraide avec la prorogation de la période d'urgence sanitaire, les newsletters des différents services continuent actuellement d'être adressées à l'ensemble des adhérents de l'Agence, quel que soit le service auquel ils adhèrent.

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

Ces ordonnances apportent des changements sur **l'objet et le contenu des SCOT**, à la suite de la création des Schéma Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Pour mémoire, le SRADDET est un document de planification, établi à l'échelle régionale, qui précise la stratégie fixée par les régions en matière d'implantation d'infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de modalité et de transports, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection de la biodiversité, de gestion des déchets. Le SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020.

Il s'impose notamment à plusieurs autres documents de politiques sectorielles tels que les Plans de Déplacements Urbains (PDU), Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET), chartes de Parc Naturel Régional (PNR), **mais aussi aux SCOT, ces derniers déclinant eux aussi différentes politiques sectorielles mais à une échelle plus locale.**

Les changements traduisent la volonté de faire des SCOT « **un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action (Rapport au Président)** ».

• Un périmètre de SCOT satisfaisant à de nouveaux critères

L'ordonnance n° 2020-744 fait évoluer les indications concernant **le périmètre des SCOT**, élément essentiel de la pertinence de ce type de document de planification stratégique et de programmation.

Le périmètre du SCOT doit désormais correspondre **au bassin d'emploi**, plutôt qu'au bassin de vie (L.143-3 CU). Il doit prendre en compte **le bassin de mobilité**, dont il est rappelé que l'article L.1215-1 du code des transports prévoit qu'il est défini et délimité par la (ou les) Région(s) pour que s'y mènent l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité, en ce qui concerne (notamment) :

- l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, notamment en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires ;
- les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien ;
- le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;

- l'aide à la mise en place d'infrastructures de transports ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité.

Concernant le contenu, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT devient le « **Projet d'Aménagement Stratégique** », présenté comme sa **pièce maîtresse définissant des objectifs à 20 ans** (L.141-3 CU), la structure du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) étant quant à elle simplifiée.

- **De nouvelles possibilités offertes en matière de transition énergétique**

Le SCOT peut désormais **tenir lieu de Plan Climat-air-énergie territorial** (PCAET), les objectifs y afférents étant alors déclinés dans le Projet d'Aménagement Stratégique et le DOO (L.141-16 à L.141-18 CU).

- **De nouveaux moyens offerts en vue d'une gestion économe des espaces**

Au titre de la lutte contre l'étalement urbain, le DOO peut conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à **l'urbanisation préalable de « dents creuses » ou de friches urbaines identifiées**, ou à une « **étude de densification des zones déjà urbanisées** » pour en apprécier la capacité de densification (L.141-8 CU).

- **La possibilité d'établir un programme d'actions**

La mise en œuvre et le suivi du SCOT peuvent se traduire par la formalisation d'un **programme d'actions**, déclinables, selon leurs champs de compétences, en fonction des structures porteuses (Syndicats de SCOT, EPCI membres, autres acteurs publics ou privés concernés) ; (L.141-19 CU).

- **L'obligation faite aux SCOT d'être compatibles avec davantage de documents exprimant des politiques sectorielles (risques, continuités écologiques, air, déplacements, ressources...)**

La nouveauté apportée par l'ordonnance n° 2020-745 réside dans l'**obligation de "mise en compatibilité" des SCOT vis-à-vis de documents** pour lesquels une simple « prise en compte » était jusqu'à présent requise, ce rapport étant plus tenu que celui de la compatibilité, qui implique une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure. Sont notamment concernés le **Schéma Régional de Cohérence écologique** (SRCE) et le **Schéma régional des carrières** (L.131-1 et L.131-2 CU).

Dès lors, en cas d'élaboration d'un PLU(i), celui-ci pourra **se satisfaire de démontrer sa compatibilité avec le SCOT** (s'il existe) et non avec tous les documents vis-à-vis desquels le SCOT doit être compatible (demeure donc une démonstration de compatibilité avec les Schémas de Mise en Valeur de la Mer, les plans de mobilités, les PLH et les PCAET).

- **Une analyse de compatibilité des PLU(i) avec les documents supérieurs ou de politiques sectorielles à prévoir**

Enfin, l'ordonnance n° 2020-745 uniformise les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme lorsque de nouveaux documents de politiques sectorielles (tels que ceux évoqués ci-dessus) entrent en vigueur, cette nécessité de mise en compatibilité devant s'apprécier tous les trois ans. Une exception toutefois : **le délai de mise en compatibilité d'un PLU(i) avec un SCOT est désormais d'un an**, cette mise en compatibilité pouvant s'effectuer suivant la procédure de modification simplifiée (donc sans enquête publique).

La décision prise sur le maintien en vigueur du PLU(i) existant ou sa mise en compatibilité avec le SCOT fait l'objet d'une délibération, après que l'autorité compétente aura procédé à une analyse de la compatibilité du document avec le ou les documents supérieurs ou sectoriels (L.131-7 CU). A noter qu'en l'absence de SCOT, l'analyse et la délibération relatives à la compatibilité du PLU doivent être prévues vis-à-vis des documents de politiques sectorielles susvisés (ainsi que la prise en compte du SRADDET).

- Une entrée en vigueur au plus tard le 1er avril 2021

Si les dispositions issues de cette nouvelle ordonnance doivent entrer en vigueur au 1er avril 2021, les schémas en cours d'élaboration ou de révision peuvent opter pour une mise en forme sous le nouveau format (articles 7 des deux ordonnances).

Six mois de plus octroyés aux Règlements Locaux de Publicité de plus de 10 ans avant qu'ils ne deviennent caducs, à défaut d'une révision ou modification de leur contenu ou d'une prescription d'un RLPi

La loi « Grenelle II » de 2010, qui a modifié le contenu et la procédure d'élaboration des Règlements Locaux de Publicité (RLP), a fixé **la date limite de validité des RLP qui n'ont pas été révisés ou modifiés depuis la publication de cette loi au plus tard 10 ans après cette dernière, soit le 13 juillet 2020**. Cette incitation à réétudier la réglementation locale de la publicité a été assouplie par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 qui a **reporté de 2 ans cette échéance, soit le 13 juillet 2022, sous réserve toutefois qu'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ait été prescrit**. Cette facilité n'est donc offerte qu'aux EPCI devenus compétents en matière de documents d'urbanisme (la procédure des RLP étant désormais alignée sur celle des documents d'urbanisme). Pour bénéficier de ce report, les EPCI ont donc jusqu'au 13 juillet 2020 inclus pour prescrire l'élaboration d'un RLPi.

Il s'avère néanmoins que les effets conjugués du confinement dû au COVID-19 et du report de la tenue du second tour des élections municipales ont pu **empêcher la finalisation de procédures ou la prise de décisions par les collectivités avant l'échéance du 13 juillet prochain**.

Pour pallier cette situation, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a **reporté de six mois la caducité des plus anciens RLP au-delà du 14 juillet 2020**. Les collectivités souhaitant **maintenir une réglementation locale ont donc jusqu'au 13 janvier 2021 pour, soit approuver une révision ou une modification de leur RLP, soit prescrire l'élaboration d'un RLPi**.

Si vous souhaitez ne plus recevoir la newsletter, merci de nous en informer à : service.territoires-urbanisme@apgl64.fr



**Service Intercommunal
Territoires et Urbanisme**

Tél. : 05 59 90 18 28
Fax : 05 59 84 59 47
service.territoires-urbanisme@apgl64.fr



**Service Intercommunal
Administratif (SIA)**



**Service Intercommunal
du Numérique (SIN)**



**Service Intercommunal
du Patrimoine
et de l'Architecture (SIPA)**



**Service Intercommunal
Voies Réseau
Aménagement (SIVRA)**



**Agence publique
de gestion locale**

www.apgl64.fr